

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance d'Arras
Chambre Correctionnelle

du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 1/03/2018

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le MARS DEUX
MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur (Antoine, juge, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Madame GAUSSIN Elsa, substitut placé,

et en présence de Madame VILAIN Mathilde, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 27 juillet 1993 à ARRAS (Pas-De-Calais)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chauffeur de parc

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 30
juin 2017 à FRESNES LES MONTAUBAN (62490)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Morgan, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 09 janvier 2018 a été notifiée à Morgan le 14 octobre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 09 janvier 2018, l'affaire a été renvoyée au 06 février 2018 à la demande du conseil du prévenu, puis au .

Qu'à l'audience de ce jour, Morgan n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil qui dépose des conclusions valant pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir RD 950 à FRESNES LES MONTAUBAN 62490, le 30 juin 2017, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis en l'espèce 4.5 ng/l, substance ou plante classée comme stupéfiant. Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 24 septembre 2013 par le Tribunal Correctionnel d'ARRAS pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à la nullité du procès verbal de notification du taux de cannabis et de constater l'absence de saisine mentionnant les conditions du contrôle ;

Qu'en conséquence, il convient de relaxer

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à la nullité du procès verbal de notification du taux de cannabis ;

Constata l'absence de saisine mentionnant les conditions du contrôle ;